



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

Abuja, 15 – 16 décembre 2016

**REGLEMENT C/REG.19/12/16 PORTANT CONDITIONS D'ACCES A LA BANDE
PASSANTE NATIONALE ET INTERNATIONALE SUR LES RESEaux TERRESTRES
AU SEIN DE L'ESPACE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 dudit Traité de la CEDEAO relatif aux Postes et Télécommunications qui dispose que les Etats membres s'engagent à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et à encourager la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

VU l'Acte Additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC)

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

VU le Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins ;

CONVAINCU que l'interconnexion des systèmes modernes de télécommunications entre les Etats membres est l'un des préalables à l'intégration économique sous régionale ;

NOTANT que si les pays côtiers bénéficient d'un meilleur accès aux capacités internationales grâce à l'atterrissement de nouveaux câbles sous-marins, la situation des Etats Membres sans littoral ne s'est pas améliorée en raison du manque de compétitivité du segment des infrastructures nationales dans la plupart des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que les coûts de transit demeurent une composante majeure du prix global de la connectivité internationale facturée aux sans littoral et que les couts de connectivité internationale baissent alors que ceux de transit restent élevés;

RAPPELANT que les Etats membres doivent appliquer les principes d'interconnexion et d'accès ouvert établis par la CEDEAO dans ses Actes additionnels, à savoir la non-discrimination, la transparence et un calcul des prix orienté vers les coûts, dans le cadre des offres de référence d'interconnexion et d'accès aux capacités sous marines et terrestres à partir de l'un de ces Etats membres ;

RAPPELANT EGALEMENT que le principe de non-discrimination s'applique non seulement entre les opérateurs nationaux mais également entre ceux établis dans des Etats membres différents;

RAPPELANT que le Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins ne régit pas le cas particulier des Etats sans littoral qui ne peuvent avoir un accès aux stations d'atterrissement qu'en traversant d'autres Etats membres en vue de la réalisation d'un marché commun des TIC dans l'espace CEDEAO ;

CONVAINCU que l'accès ouvert et à des tarifs abordables aux capacités transportées sur les réseaux de télécommunications terrestres est nécessaire pour rendre le coût de la bande passante internationale abordable et favoriser ainsi la croissance des marchés nationaux tout en renforçant l'intégration économique sous régionale ;

DESIREUX d'adopter un cadre harmonisé d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres en Afrique de l'Ouest pour favoriser le développement d'une concurrence pérenne et équitable tant au profit des opérateurs que des utilisateurs de télécommunications/TIC au sein de l'espace CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications/TIC des Etats membres de la CEDEAO tenue le 24 juin 2016 à Niamey au Niger;

EDICTE :

ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent Règlement, sont applicables les définitions figurant dans :

- a) l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b) l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;
- c) l'Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services et ;
- d) le Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres en vue de faciliter la connectivité aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins au sein de l'espace CEDEAO afin notamment de :

- a) permettre le développement équitable d'un marché des télécommunications/TIC concurrentiel et harmonisé dans l'espace de la CEDEAO ;
- b) favoriser l'augmentation de la capacité de la bande passante nationale et internationale dont dispose chaque Etat Membre de l'espace CEDEAO ;
- c) faciliter l'accès des pays sans littoral aux câbles sous-marins;
- d) favoriser une baisse significative du coût des communications nationales et internationales dans chaque Etat membre.



Article 3 : Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique aux opérateurs de réseaux de télécommunications terrestres fournissant des services de capacités dans un Etat Membre et à l'accès aux capacités larges bande sur les réseaux exploités par ces opérateurs lorsqu'ils sont considérés comme détenant une puissance significative sur le marché des services de location de capacités (« **Opérateur puissant** »).
2. Sans que cette liste soit exhaustive, l'accès peut être constitué des services de location de capacités suivants :
 - a) Liaisons Louées E1 ;
 - b) Liaisons louées E1 multidrop ;
 - c) Liaisons louées de type backbone : STM1, STM 4, STM 16 et au-delà.
 - d) Complément terrestre pour l'accès aux capacités des câbles sous-marins (Backhaul) ;
 - e) Location de fibre optique « noire ».
3. Tout opérateur de télécommunications établi dans l'espace CEDEAO (l'« **Opérateur demandeur** »), peut demander l'accès aux services de location de capacité auprès d'un opérateur établi dans l'espace CEDEAO sous réserve :
 - a) d'être régulièrement établi dans le pays dans lequel il fait la demande de services de capacités ou dans tout autre Etat membre de la CEDEAO ;
 - b) d'exploiter un réseau et/ou fournir des services de télécommunications ;
4. Les fournisseurs d'accès Internet et points d'échange internet établis dans l'espace CEDEAO peuvent également demander l'accès aux services de location de capacité ;
5. Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des règles de la CEDEAO, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui y figurent.



Article 4 : Analyse des marchés pertinents nationaux

1. Les Autorités nationales de régulation procèdent aux analyses de marchés nécessaires en particulier les marchés des services de location de capacités terrestres nationales ou internationales destinés aux opérateurs établis dans les Etats Membres de la CEDEAO, en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non, de déterminer la puissance des opérateurs à titre individuel ou collectif sur ce segment de marché et, à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires à imposer.
2. Les Autorités nationales de régulation révisent régulièrement ces analyses de marché et les obligations réglementaires qui en découlent pour tenir compte de l'évolution du marché des télécommunications au niveau national et sous régional.
3. A l'issue de ces analyses, les Autorités nationales de régulation imposent aux opérateurs considérés comme puissants, que ce soit seuls ou collectivement, sur les marchés de services de location de capacités sur les réseaux terrestres, à destination des opérateurs nationaux établis dans les Etats Membres de la CEDEAO, notamment, les obligations ci-après :
 - a. La fourniture de services de location de capacités sur leurs réseaux terrestres à tout Opérateur demandeur dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trois (3) mois à compter de sa demande ;
 - b. La publication d'une offre de référence incluant les conditions techniques et opérationnelles d'accès à leurs services de location de capacités sur leurs réseaux terrestres, à destination des opérateurs nationaux et/ou internationaux issus des pays de la CEDEAO et leurs tarifs ;
 - c. L'orientation vers les coûts des tarifs des services de location de capacité proposés ;
 - d. La communication à l'Autorité nationale de régulation des conventions relatives à la location de capacités sur les réseaux terrestres conclues avec un opérateur du même Etat membre dans les conditions et délais prévus par les cadres législatifs et réglementaires nationaux pour la communication des conventions d'interconnexion nationale.

14K

- e. La communication, sous peine de sanction, à l'Autorité nationale de régulation à sa demande, de ses offres ainsi que les conventions signées relatives à l'interconnexion et/ou à la location de capacités sur leurs réseaux terrestres avec un opérateur issu d'un autre Etat membre de la CEDEAO. Dans cette hypothèse, l'Opérateur requis de communiquer ces documents les fournit à l'Autorité nationale de régulation dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires.
- f. La mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

Article 5 : Obligations de transparence

1. L'Opérateur puissant sur le ou les marchés des services de location de capacités sur les réseaux terrestres est tenu de publier, une offre de référence de services de location de capacités qui comprend au minimum :
 - a. L'ensemble des offres de capacités sur ses réseaux terrestres du territoire de l'Etat membre où il est établi ;
 - b. L'ensemble des offres de capacités sur ses réseaux terrestres à destination de chacun des Etats-membres frontaliers et commercialisés auprès des opérateurs de ces Etats Membres;
 - c. Les débits disponibles sur chacune de ses offres ;
 - d. Les services de complément terrestre (backhaul) permettant de rendre possible l'accès aux câbles sous-marins raccordant l'Etat membre concerné ;
 - e. Les autres services d'interconnexion associés ;
 - f. Les tarifs applicables qui couvrent la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires ;
2. L'Opérateur puissant est tenu également de soumettre au préalable son offre de référence de location de capacités sur ses réseaux terrestres à destination des opérateurs nationaux et/ou internationaux issus des Etats Membres de la CEDEAO à l'Autorité nationale de régulation pour approbation dans les délais prévus pour la communication des Offres de Référence d'Interconnexion dans les législations et réglementations nationales.
3. L'Autorité nationale de régulation est autorisée à modifier cette offre conformément à la réglementation applicable et notamment au présent Règlement.



4. L'Opérateur qui souhaite apporter une modification quelconque à son Offre de Référence doit au préalable soumettre cette modification à l'Autorité nationale de régulation pour approbation.
5. L'Offre de référence doit porter sur les points suivants:
 - a. les clauses et les conditions détaillées concernant les services de location de capacités sur les réseaux terrestres et, si nécessaire, les services connexes ;
 - b. la procédure de commande et de fourniture;
 - c. les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'Opérateur puissant sur le marché national des capacités nécessaires à l'Opérateur demandeur pour demander les services susmentionnés;
 - d. les garanties de niveau de qualité de service;
 - e. les tarifs des services susmentionnés;
 - f. les modalités de paiement;
 - g. les délais d'exécution.
6. Les Autorités nationales de régulation veillent au respect des conditions accompagnant les licences et les dispositions des offres de référence concernant les services de location de capacités terrestres ainsi que des autres obligations issues du cadre réglementaire de la CEDEAO.

ARTICLE 6 : Garantie de l'accès équitable et effectif

1. Les Autorités nationales de régulation garantissent à tous les opérateurs implantés dans les Etats membres de la CEDEAO un accès effectif à des conditions équitables, non discriminatoires et transparentes aux capacités nationales et internationales sur tous les réseaux exploités par leurs opérateurs.
2. Les droits exclusifs de vente ou de location de capacités sont prohibés.

ARTICLE 7 : Contrôle tarifaire

1. Méthode d'établissement des coûts

- a. Les tarifs de location de capacités sont orientés vers les coûts. La méthode de calcul des coûts prendra en compte les coûts pertinents liés à l'accès, à l'exploitation, à la maintenance et à la mise à disposition d'installations, de colocalisation, dont des espaces de colocalisation et le cas échéant des services de raccordement (backhaul) sur la base d'une méthodologie de comptabilisation et d'allocation des coûts prédéterminée.
- b. Sur la base de la méthode de calcul des coûts, établie par l'Autorité nationale de régulation, l'Opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités détermine les tarifs et les soumet à l'Autorité nationale de régulation.
- c. Dans le cas où un opérateur ne lui fournirait pas les informations demandées, l'Autorité nationale de régulation peut calculer elle-même les coûts sur la base des informations dont elle dispose avec le modèle établi.
- d. Si une Autorité nationale de régulation ne dispose pas d'informations suffisantes ou si elle n'a pas encore mis au point une méthode de calcul des coûts, conformément aux dispositions correspondantes de l'Acte additionnel relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, elle peut s'inspirer d'un modèle de calcul utilisé par un autre pays de la CEDEAO.

2. Modalités du contrôle tarifaire

- a. L'Opérateur puissant sur les marchés de location de capacités sur ses réseaux terrestres soumet son Offre de Référence à l'Autorité nationale de régulation pour approbation, avec l'ensemble des justificatifs prenant en compte notamment les éléments de coût et de réseau, la méthode de calcul des coûts employée, les feuilles de calcul.
- b. L'Autorité nationale de régulation approuve ces tarifs sur la base des méthodes de calcul de coûts de l'Opérateur Puissant sur le Marché.
- c. L'approbation préalable de l'Autorité nationale de régulation permet d'assurer que les tarifs pratiqués sont transparents, équitables et raisonnables et que l'Opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités ne fixe pas ses différents tarifs de façon arbitraire.



- d. L'Autorité nationale de régulation pourra également procéder au contrôle des tarifs proposés par l'opérateur exploitant les capacités sur la base d'un benchmark international afin de s'assurer que les tarifs proposés à l'Opérateur demandeur ne constituent pas une barrière à l'accès aux capacités Internationales, en particulier pour les opérateurs issus d'un pays sans littoral de la CEDEAO.

ARTICLE 8 : Garanties de niveau de qualité de service

L'Opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités sur les réseaux terrestres garantit, sous le contrôle de l'Autorité de régulation compétente, un niveau de qualité de service conforme aux standards internationaux et équivalent à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

ARTICLE 9 : Règlement des différends

1. En cas de différend lié à l'accès à des services de location de capacités terrestres entre deux opérateurs du même Etat membre, l'Autorité nationale de régulation sera saisie du différend par l'une des parties, conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la législation et la réglementation nationales sur les télécommunications/TIC, sans préjudice de la possibilité pour celle-ci de s'auto saisir.
2. En cas de différend lié à l'accès à des services de location de capacités terrestres entre deux opérateurs situés dans des Etats membres différents, l'opérateur qui ne parvient à aucun accord d'accès, saisit l'Autorité nationale de régulation de son Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).
3. Dans cette hypothèse, l'Autorité nationale de régulation ainsi saisie dispose d'un délai d'un (1) mois pour saisir l'Autorité nationale de régulation de l'Etat membre du fournisseur de location de capacités terrestres partie au différend et lui transmet toutes les informations nécessaires à la compréhension du litige.
4. A compter de sa saisine, l'Autorité nationale de régulation de l'Etat membre dans lequel les services de location de capacités terrestres doivent être fournis rend, dans les délais prévus à l'article 29 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, une décision motivée arrêtant les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires dans lesquelles l'opérateur sis sur son territoire et auquel a été fait la demande de services de location de capacités doit fournir ces services à l'opérateur demandeur issu de l'autre Etat membre.

5. Durant cette période d'instruction de litige, les deux Autorités nationales de régulation coopèrent au mieux pour diligenter les expertises et se communiquer les informations nécessaires à sa résolution.
6. En cas d'échec des deux Autorités nationales à résoudre le différend, la partie la plus diligente peut recourir à toutes les voies de recours appropriées.

ARTICLE 10 : Comité technique d'interconnexion et d'accès de la CEDEAO

1. Il est institué auprès de la Commission de la CEDEAO un Comité technique d'interconnexion et d'accès au sein duquel sont représentés les Autorités de régulation des Etats membres et un représentant des opérateurs de chaque Etat membre.
2. Les représentants des Autorités nationales de régulation et des opérateurs sont désignés nominativement par chacune des entités qu'ils représentent.
3. Chaque Autorités nationales de régulation et opérateur nomme ainsi un représentant et son suppléant. Ces personnes perdent leur qualité de membre ou de suppléant lorsqu'elles quittent les Autorités nationales de régulation ou opérateurs concernées, par décision de l'entité représentée. Ces entités procèdent alors à leur remplacement dans les plus brefs délais.
4. L'Autorité nationale de régulation de l'Etat-membre qui assure effectivement la Présidence de la Commission de la CEDEAO assure la présidence du Comité technique d'interconnexion et d'accès.
5. Le Comité technique d'interconnexion et d'accès à un rôle consultatif. Il a pour vocation d'assister et de faire des recommandations aux Autorités nationales de régulation sur tout sujet relatif à l'interconnexion et ou l'accès dans l'espace CEDEAO et en particulier concernant les questions d'interconnexion et d'accès transfrontaliers.
6. Il peut également, sans que la liste ci-après soit limitative, assister la CEDEAO :
 - a. dans la mise en œuvre d'un modèle de coûts harmonisé pour l'accès à la bande passante sous-marine ou terrestre ;
 - b. dans la mise en œuvre de l'observatoire des prix de l'interconnexion et de l'accès aux capacités nationales et internationales qui pourra être publié par la CEDEAO ;

bx

- c. dans la fixation d'une liste de marchés pertinents de télécommunications/TIC susceptibles d'une réglementation ex ante au sein de l'espace CEDEAO ;
 - d. dans l'élaboration de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la position dominante sur le marché ;
 - e. dans l'élaboration de toute norme ou recommandation en matière d'accès et d'interconnexion.
7. Le président du Comité technique d'interconnexion et d'accès convoque les membres du comité aux réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci.
 8. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, et, le cas échéant, des documents utiles qui s'y rapportent, sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par envoi postal ou par courrier électronique. En cas d'urgence, aucun délai n'est imparti.
 9. Le président du Comité d'interconnexion et d'accès peut inviter à participer à des réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée.
 10. Le Comité technique d'interconnexion et d'accès se réunit au moins une fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation motivée de son président.
 11. Il adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
 12. Les membres du Comité veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et pour lesquels il aura été précisé qu'ils revêtent un caractère confidentiel.
 13. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission de la CEDEAO. Les frais liés à la participation des délégués des Etats-membres aux réunions du Comité technique d'interconnexion et d'accès sont pris en charge par les structures respectives. La logistique de ces réunions est assurée par l'Autorité de régulation du pays hôte.

MSK

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et Publication

Le présent Règlement C/REG.19/12/16 entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 16 DECEMBRE 2016

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE,


.....
S.E. MME. MARJON KAMARA

Signé le 7 Mars 2017 à Monrovia